

# OTR ACTU

MAGAZINE D'INFORMATION DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES N° 000

## Tous concernés !



**BANDE DESSINEE DETACHABLE  
AU MILIEU DU MAGAZINE**

**Anticorruption**

**8280**

**Renseignements**

**8201**

# EDITORIAL

## Tous concernés !



**Henry GAPERI**

*Commissaire Général*

**C**hers lecteurs et contribuables, alors que notre cheminement commun vient de passer le cap d'une année, je viens non sans un sentiment de joie, vous présenter ce nouvel outil de communication, pour être plus précis de contact. En effet le magazine « OTR ACTU » dont je signe ce jour le premier éditorial est conçu pour aller au-delà d'une simple communication. Il vient concrétiser le lien que nous ambitionnons de créer entre vous et nous d'une part, et entre tous les hommes et femmes qui peuplent le Togo d'autre part.

Ce magazine dénommé « OTR ACTU » concrétise le vœu de l'OTR d'une actualité vivante et dynamique ; d'une actualité permanente, d'une actualité riche à laquelle vous et nous contribuez.

En effet, chaque Togolaise et chaque Togolais, toute personne qui vit et exerce une activité au Togo, contribue, participe à l'atteinte des objectifs de l'OTR et de fait à ceux du Togo tout entier. Ce magazine est pour ainsi dire, un clin d'œil à notre slogan « *fédérer pour bâtir* ». Fédérer les énergies, les capacités, les moyens et faire appel à la contribution de tous collectivement et individuellement. Ce magazine enfin pour que chacun et chacune se sente impliqué, concer-

né. Tous concernés !

Concernés nous le sommes tous ! D'abord parce que les recettes fiscales et douanières collectées par l'OTR pour le compte de l'Etat Togolais sont le fruit de nos efforts individuels, de notre travail quotidien, de nos gains de chaque jour. Ces recettes ne sauraient exister sans vous, sans nous. Les recettes ne sont pas une sorte de génération spontanée, elles ne sortent de nulle part, elles ont une source et cette source c'est vous c'est nous tous. Tous concernés ensuite, parce que ces recettes collectées sont en définitive destinées à nous tous à travers l'accomplissement par l'Etat Togolais de ses obligations économiques et sociales. Concernés enfin parce que notre fierté est d'être natifs ou habitants de ce pays le Togo que nous aimons et au développement duquel nous travaillons.

Et à mi-parcours de cette année 2015 faite de défis, maintenir la légitimité formelle de l'OTR, gérer le changement, forger une nouvelle culture organisationnelle et partager sa vision passent inévitablement par une communication ciblée et efficiente faite d'INFORMATION et d'ECOUTE.

INFORMATION relative aux réformes en cours à l'OTR, aux procédures fiscales et douanières, aux exigences légales, à la vie de l'OTR, en vue d'une fluidification de notre partenariat. ECOUTE de vos attentes, de vos besoins, de vos préoccupations dans l'optique d'y apporter des réponses adaptées.

A cette fonction classique d'un magazine qui est d'informer et d'écouter, nous avons choisi d'ajouter un élément spécifique à l'activité de l'OTR. Il s'agit de présenter brièvement à chaque numéro de « OTR ACTU » un aspect de la législation fiscale et douanière afin de mieux vous outiller dans vos différentes démarches de déclarations et paiements d'impôts et taxes en renforçant vos capacités.

Car mieux vous serez formés, plus fort sera notre partenariat et meilleurs seront nos résultats communs.

Pour finir je voudrais, chers lecteurs et contribuables, vous réaffirmer notre volonté d'une relation vivante, dynamique et interactive. Car c'est aussi cela notre contribution à l'effort national. Concernés, nous le sommes tous.

A bientôt !



**Directeur de publication**

Henry GAPERI

**Rédacteur en chef**

Komnaka D'wama MAGBENGA

**Equipe de rédaction**

Kompatibe KONLANI

Kolegain SOGLOHOUN

Adekèdeou TCHAGOU

Tèi KONZI

Yawa Eméfa MENSAH

Kokutsè Afélété HODUTO

**Infographie**

Yawa Eméfa MENSAH

**Administration :**

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

41, rue des impôts 02

B.P. : 20823 Lomé – TOGO

Tél. : +228 22 53 14 00

E-mail : otr@otr.tg

« OTR ACTU »

est une publication de l'OFFICE  
TOGOLAIS DES RECETTES

## RENCONTRE OTR - COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE - CONSIGNATAIRES DE NAVIRES

### L'UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL ET LES NOUVELLES MODALITÉS D'ACCÈS AUX BUREAUX DE L'OTR PORTÉES À LA CONNAISSANCE DES PARTENAIRES.

L'Office Togolais des Recettes (OTR) a rencontré l'Union des Professionnels Agréés en Douane (UPRAD) et les Consignataires de navires regroupés au sein de NAVITOGO, à la salle de conférence de la SAZOF, le mercredi 13 mai 2015. Objectif, présenter aux deux corporations la bonne utilisation du Numéro d'Identification Fiscal et les nouvelles modalités d'accès aux bureaux de l'OTR.

Les activités des commissionnaires agréés en douane et des consignataires de navires connaissent parfois des dysfonctionnements. Certains de ces partenaires de l'OTR utilisent leurs propres numéros d'identification fiscal pour les besoins de leurs clients. Par ailleurs, certains transitaires envahissent les services de l'OTR au Port Autonome de Lomé même si aucune raison valable ne le justifie. Il en résulte un désordre quotidien. C'est pourquoi, l'OTR organise, depuis un certain temps, des rencontres d'échanges avec les commissionnaires agréés en douane et les consignataires de navires pour les inciter à améliorer leurs pratiques.

La rencontre de ce mercredi s'est focalisée sur « l'utilisation du Numéro d'Identification Fiscal (NIF) » et « les nouvelles modalités d'accès aux bureaux de l'OTR ». En ouvrant les travaux, le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes, M. Henry GAPERI, a indiqué que l'ouverture 24H/24 du Port Autonome de Lomé est une opportunité à saisir par l'UPRAD et NAVITOGO pour rentabiliser davantage leurs affaires.

Pour sa part, le Commissaire des Impôts, M. ESO-WAVANA ADOYI a insisté sur les avantages que tirent les opérateurs économiques en utilisant leurs propres Numéros d'Identifica-

tion Fiscal au moment de leurs transactions: le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la traçabilité de l'impôt à payer. « Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, vous devez faire en sorte que vos clients aient leurs NIF pour le dédouanement de leurs marchandises. Vous ne devez plus utiliser vos NIF pour les opérations de mise à la consommation au profit des importateurs » a-t-il ajouté.

M. Kodjo ADEDZE, Commissaire des Douanes et Droits Indirects a, pour sa part, rappelé que l'OTR s'est engagé dans l'innovation et ceci ne peut se faire sans la contribution de ses partenaires. « La Division des Opérations Douanières de Lomé-Port est en chantier et d'autres infrastructures viendront pour améliorer

le climat de travail. Nous voulons un système évolué et avant d'y arriver, nous voulons commencer par la sécurisation des lieux. L'accès à nos structures sera désormais subordonné au port de badge ; des badges personnalisés seront délivrés aux acteurs connus de notre système et suivant certaines conditions. Un comité sera créé pour se prononcer sur les demandes de badges avant que l'OTR ne les délivre... » a-t-il précisé.

Les responsables de l'UPRAD et de NAVITOGO ont exprimé leur satisfaction et souhaité faire partie du comité qui sera mis en place en vue de contribuer efficacement à la réussite du projet.

Le contrôle rigoureux des NIF sera effectif à partir du 1er juin prochain et celui des badges le 1er juillet.

## SOMMAIRE

EDITO.....	2
ACTUALITES.....	3
• Rencontre OTR - commissionnaires agréés en douane - consignataires de navires	
• L'OTR a participé à la semaine de l'emploi au Togo	
• Séminaire d'orientation de l'OTR : bilan de 2014 et orientations stratégiques de 2015	
• Le PCJ de Noépé bientôt opérationnel	
• Sydonia world : le Burkina Faso s'imprègne de l'expérience du Togo	
DOSSIER.....	6
• La Facture Normalisée	
• La modernisation des douanes se poursuit avec la réception d'un Centre "E-Learning" à Lomé	
COINDOUANES.....	10
• Le Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (TEC/CEDEAO).	
COIN IMPÔTS.....	11
• Les réformes au commissariat des impôts	
• Les obligations déclaratives en matière de gestion des impôts et taxes	
ESPACE CONTRIBUABLE.....	15

## L'OTR A PARTICIPE A LA SEMAINE DE L'EMPLOI AU TOGO

**D**u 23 au 26 mars 2015, l'Office Togolais des Recettes (OTR) a participé à la 3ème édition de la Semaine de l'Emploi au Togo. L'événement a été organisé par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, en collaboration, avec le Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. Placé sous le thème « **quelle formation pour quel emploi ?** », l'événement s'est déroulé au palais des congrès de Lomé sous la forme d'une foire. Des conférences-débats et des expositions étaient les principales activités inscrites au programme. Plusieurs exposants issus des entreprises publiques et privées, des ONG et d'Associations étaient au rendez-vous. On notait également la présence des grandes écoles et des centres de formation de la place.

Partenaire de l'événement, l'OTR a marqué sa présence à cette édition par l'installation d'un stand décoré aux couleurs de l'Office et par l'ani-



**La table d'honneur**

mation d'une conférence-débat sur le thème « **L'OTR et la problématique de l'emploi au Togo** ».

Le Premier Ministre, Monsieur **Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**, et plusieurs autres membres du gouvernement ont visité le stand de l'OTR dans l'après-midi du lundi **23 mars 2015**. Ils ont été suivis par des milliers de

jeunes demandeurs d'emploi. Ceux-ci ont été accueillis par une équipe de l'Office qui les a entretenus sur l'action de la fiscalité en matière de création et de promotion de l'emploi. L'équipe a également répondu aux questions spécifiques des visiteurs sur les missions, les objectifs et le fonctionnement des différents Commissariats de l'Office.

## SEMINAIRE D'ORIENTATION DE L'OTR BILAN DE 2014 ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE 2015

**L'**Office Togolais des Recettes (OTR) a organisé à son siège à Lomé, un séminaire d'orientation au profit de ses Directeurs et Chefs de divisions, le vendredi 13 mars 2015. La rencontre s'est déroulée sous la présidence du Commissaire Général de l'Office, Monsieur Henry Kanyesiime GAPERI, en présence des trois autres commissaires. Au cours des travaux, le bilan de l'année 2014 et les orientations stratégiques de 2015 ont été rendus publics.

Dans une première présentation, Monsieur PELEI Sossadema, Directeur des Etudes et de la Planification Stratégique a indiqué que les recettes totales mobilisées par l'OTR en 2014, pour le budget de l'Etat s'élevaient à 457,9 milliards de francs CFA, ce qui équivaut à une réalisation de 110%

des prévisions. Il a aussi démontré qu'avec l'OTR, les recettes douanières et fiscales ont augmenté, en 2014, de 54,3 milliards de francs en comparaison avec les réalisations de l'année 2013. En termes de recettes liquides (celles qui permettent au Trésor de faire face aux dépenses de l'Etat), l'OTR a recouvré 379 milliards de francs CFA, soit une hausse de 26% par rapport à 2013.

Le Directeur des Etudes et de la Planification Stratégique a également indiqué que, c'est au cours de la même période que l'Office a recruté ses Directeurs, Chefs de Divisions, Agents Techniques, et redéployé les fonctionnaires des anciennes régies des douanes et des impôts au sein de la nouvelle structure.



**Le comité de direction de l'OTR**

Il a aussi mis un accent particulier sur l'organisation d'un programme de renforcements des capacités du personnel dans différents domaines.

Il a, enfin, donné les grandes lignes des défis de 2015.

*(Suite à la page 5)*

Le Commissaire des Impôts et son collègue des Douanes et Droits Indirects messieurs ADOYI ESO-WAVANA et ADEDZE KODJO se sont, à leur tour, succédés pour présenter les objectifs de recettes des deux commissariats pour cette année. Pour 2015, l'Office doit mobiliser 480,4 milliards de francs CFA pour le budget général de l'Etat selon la loi de Finances, Gestion 2015. Les deux Commissaires ont présenté la déclinaison de cet objectif global à leurs différents services et ont exhorté leurs collaborateurs à plus de rigueur pour dépasser l'objectif fixé par le

gouvernement.

Pour sa part, le Commissaire des Services Généraux, Monsieur Philippe Kokou TCHODIE a déroulé toute la panoplie des stratégies mises en place pour soutenir les commissariats opérationnels pour l'atteinte des résultats au cours de cette année.

Le Commissaire Général, Monsieur Henry Kanyesiime GAPERI a, de son côté, insisté sur le respect scrupuleux des valeurs de l'Office et invité les responsables d'unité à une véri-

table culture de l'entreprise afin de permettre au Togo de maximiser les recettes.

La prochaine rencontre, a conclu, le Commissaire Général est prévue au mois de juillet 2015, pour une évaluation à mi-parcours.

Le séminaire d'orientation a pris fin avec une visite guidée au Commissariat des Impôts et à la Division des Opérations Douanières de Lomé-Port.

## SYDONIA WORLD : LE BURKINA FASO S'IMPREGNE DE L'EXPERIENCE DU TOGO

Une équipe de l'administration des Douanes Burkinabé était en visite à l'Office Togolais des Recettes (OTR) du 16 au 21 février 2015. Les douaniers burkinabés sont venus s'imprégner de l'expérience de l'OTR en matière de migration à Sydonia World.

Durant son séjour à Lomé, l'équipe composée de cinq personnes s'est intéressée de façon générale à tous les aspects de la migration et en particulier aux points suivants : la méthodologie de conduite du projet, les difficultés rencontrées pendant et après la migration, les changements stratégiques, organisationnels et opérationnels engendrés par ce processus de migration, les solutions implémentées par l'OTR. La visite de l'infrastructure qui héberge le système au Port Autonome de Lomé, à l'Aéroport, aux frontières de Kodjoviakopé et de Sanvee-Kondji a permis aux douaniers burkinabé de prendre connaissance des procédures fonctionnelles de Sydonia World. Ils se sont réjouis de l'architecture, de la sécurisation du système et de l'accès internet et ont promis mettre en pratique ce qu'ils ont appris auprès de l'OTR. Ils ont souhaité une mutualisation des compétences des équipes des deux pays pour optimiser les résultats. Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects, M. Adedze Kodjo a profité de

l'occasion pour réitérer à ses collègues du Burkina Faso son désir ardent d'une opérationnalisation rapide de l'interconnexion mise en place au poste de contrôle juxtaposé de Cinkassé. Le Directeur de l'Informatique de l'OTR, M. OURO BODI Dissadama a pour sa part demandé à l'équipe burkinabé de travailler en partenariat avec les com-

missionnaires agréés en douanes pour un parfait succès de leur projet.

**Sydonia World** est un logiciel de dédouanement ; l'administration des Douanes Burkinabé a entamé un projet de migration vers ce logiciel depuis juillet 2013. Le démarrage des sites pilotes a eu lieu le 02 février 2015.

### LE PCJ DE NOEPE BIENTÔT OPERATIONNEL

Une réunion de tous les acteurs concernés par l'opérationnalisation du Poste à Contrôles Juxtaposés (PCJ) de Noépé a eu lieu, ce 05 mars 2015, sur le site. Cette réunion fait suite à celle organisée, le 19 février dernier, au siège de l'Office Togolais des Recettes (OTR) à Lomé.

Organisée par l'OTR, cette rencontre a pour objectif de faire découvrir les différentes facettes du site aux représentants des services qui sont appelés à y travailler. Il s'agit entre autres des services de la douane, de l'immigration, de la police, des sapeurs-pompiers, des phytosanitaires.

Au cours de cette rencontre, les participants ont pris connaissance du manuel des procédures qui va régir le déroulement des activités sur le site.



*Vue partielle du PCJ*

Le PCJ de Noépé a été inauguré, le 03 novembre 2014, par les Chefs d'Etat du Togo et du Ghana. A cette heure de l'accroissement des échanges entre différents pays, le PCJ de Noépé se révèle comme un instrument destiné à faciliter la circulation des biens et des personnes au sein de l'espace communautaire.

## QUESTIONS – REPONSES POUR COMPRENDRE LA FACTURE NORMALISEE

### 1. EXISTAIT-IL UNE OBLIGATION DE DELIVRANCE DE FACTURE AVANT LA FACTURE NORMALISEE ?

La facture est un document comptable essentiel dans toute économie moderne. Elle est utilisée dans le monde entier et n'est pas une nouveauté au Togo.

En effet, depuis 1960, plusieurs lois successives font obligation aux opérateurs économiques de délivrer des factures à leurs clients.

Parmi les dispositions légales les plus récentes, on peut citer :

- ❖ La loi N° 99-011 du 28 Décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo (art.6)
- ❖ Le Code Général des Impôts en son article 338

Ces différentes lois prévoyaient déjà l'obligation de délivrance de factures pour les ventes ou les prestations de services effectuées par un professionnel, un industriel, un commerçant ou un artisan notamment lors des transactions entre entreprises.

L'acheteur ou le client avait le droit de réclamer une facture au vendeur et celui-ci, l'obligation de la lui délivrer.

Malheureusement, ces différentes mesures n'étaient pas correctement appliquées.

En effet, l'administration fiscale a constaté que certains opérateurs économiques délivraient des factures ne comportant pas les mentions obligatoires et en particulier, celles-ci n'étaient pas numérotées dans des séries ininterrompues, toutes choses qui caractérisent une facture irrégulière. D'autres tenaient parallèlement deux, voire plusieurs carnets de factures.

C'est donc la mauvaise ou la non application de ces mesures **qui a conduit à rendre obligatoire la facture normalisée.**

**La loi de finances 2015 vient simplement compléter et améliorer le système de facturation et aider à la généralisation de l'utilisation des factures dans notre pays.**

### 2. QU'EST-CE QUE LA FACTURE NORMALISEE ?

La facture normalisée est une facture qui comporte un ensemble d'éléments qui la rendent plus facile et reconnaissable par tout le monde.

En effet, elle comporte les éléments suivants :

- ❖ Le numéro d'identification fiscale de l'entreprise;
- ❖ La date de la facturation ;
- ❖ La dénomination ou raison sociale de l'entreprise ;
- ❖ L'adresse géographique de l'entreprise ;
- ❖ Le numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- ❖ La nature et l'objet de la transaction ;
- ❖ Le prix hors taxe;

- ❖ Le taux et le montant de la TVA due, le cas échéant la mention « exonéré de la TVA » ;
- ❖ Le montant total TTC dû par le client ;
- ❖ Une vignette ou un hologramme marqué à chaud.

### 3. POURQUOI DOIT-ON UTILISER LA FACTURE NORMALISEE ?

L'utilisation de la facture normalisée présente des avantages multiples à la fois pour le client, pour le fournisseur et pour l'économie.

- Pour le client :

- ❖ L'assurance de détenir une facture fiable et non falsifiable ;
- ❖ Un moyen de preuve du droit de propriété, notamment, en cas de contrôle ou de contentieux avec le fournisseur ;
- ❖ La connaissance de l'origine précise du bien acheté ;
- ❖ La libre circulation des biens achetés et transportés localement.

- Pour le fournisseur :

- ❖ La présentation simplifiée des factures sous le même modèle ;
- ❖ La crédibilité de la comptabilité tenue désormais sur la base de documents fiables ;
- ❖ La bonne gestion de l'entreprise qui rassure de ce fait les partenaires (actionnaires, clients, banques, assurances, administrations, etc.) ;
- ❖ La réduction des contentieux en cas de contrôle de l'Administration ;
- ❖ La garantie du droit à déduction.
- ❖ La garantie de bonnes relations avec l'administration fiscale.

- Pour l'économie :

- ❖ La modernisation de l'économie ;
- ❖ La lutte contre la concurrence déloyale ;
- ❖ La lutte contre l'économie clandestine ;
- ❖ L'évolution du secteur informel vers le secteur moderne.

### 4. QUI DOIT DELIVRER LA FACTURE NORMALISEE ?

La facture normalisée doit, obligatoirement, être délivrée par toutes les entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition, quelle que soit leur forme juridique (entreprises individuelles, sociétés, etc.).

Il s'agit :

- ❖ Des commerçants et industriels et des prestataires de services dont le chiffre d'affaires se situe entre

30 millions et 50 millions ou est supérieur ou égal à 50 millions ;

Elle doit être également délivrée dans toute transaction entre deux entreprises quel que soit le niveau du chiffre d'affaires, notamment entre :

- ❖ Un importateur et son grossiste ;
- ❖ Un industriel et son grossiste ;
- ❖ Un grossiste et ses détaillants.

## 5. LES PETITES ENTREPRISES DOIVENT-ELLES DELIVRER DES FACTURES NORMALISEES ?

Les petits commerçants, les artisans, les micro-entreprises qui paient les taxes municipales ou l'impôt synthétique, (Taxe Professionnelle Unique -TPU-), n'ont pas, systématiquement, l'obligation de délivrer des factures normalisées pour leurs ventes au détail ou leurs prestations.

C'est le cas pour les opérations réalisées par les petits commerçants et artisans de quartier (vente au détail de produits de grande consommation : pain, cigarettes, huile, savons, lait, sucre, sel, riz, farine, etc.), ainsi que des ventes à l'étalement sur les marchés (pagnes, vêtements, sacs, tissus, etc.).

**Cependant, ils doivent, obligatoirement, délivrer la facture normalisée dès lors que le client réclame une facture.**

Pour faire face à ces demandes, les petits commerçants, artisans et micro entreprises sont tenus de disposer de quelques carnets de factures normalisées pré-imprimées.

**Par ailleurs, les petits commerçants et artisans relevant des taxes municipales ou de l'impôt synthétique doivent, obligatoirement, exiger des factures d'achat de leurs fournisseurs et les conserver dans leurs dossiers. La détention de ces factures d'achat devrait faciliter le respect de leur obligation légale de tenir des livres sommaires (livres d'achats et des dépenses, livre des ventes et des prestations réalisées, etc.)**

## 6. QUI EST DISPENSE DE DELIVRER DES FACTURES NORMALISEES ?

- ❖ La loi dispense les entreprises suivantes de la délivrance de factures normalisées :
- ❖ Les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et du téléphone ;
- ❖ Les entreprises de ventes à rayons multiples dont les opérations au détail donnent lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- ❖ (il s'agit des super marchés, hyper marchés, superettes, etc.)
- ❖ Les compagnies aériennes ;
- ❖ Les stations services uniquement pour leurs opérations de ventes de carburant ;
- ❖ Les Pharmacies ;
- ❖ Les concessionnaires de service public chargés de l'identification des personnes ;

- ❖ Les banques ;
- ❖ Les compagnies d'assurances ;
- ❖ Les concessionnaires de service de transport pour leurs opérations couvertes par la concession; un arrêté du Ministère des Finances arrête la liste;
- ❖ Les entreprises n'ayant pas opté pour leur assujettissement à la TVA ;
- ❖ etc.

## 7. QUI DOIT CONTROLER LA FACTURE NORMALISEE ?

La mesure instituant la facture normalisée est d'ordre fiscal. Son contrôle relève exclusivement de l'administration fiscale.

## 8. L'OBLIGATION DE DELIVRER LA FACTURE NORMALISEE SIGNIFIE-T-ELLE QUE TOUTES LES ENTREPRISES DOIVENT FACTURER LA TVA ?

La délivrance de la facture normalisée ne signifie pas qu'on doit obligatoirement facturer la TVA.

La TVA ne peut être facturée que lorsque :

- ❖ Le produit vendu est taxable ;
- ❖ Et le vendeur est légalement redevable de cette taxe.

Les entreprises concernées sont celles qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel normal qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000 de francs CFA

**Ainsi, les petits commerçants, les artisans, les micro-entreprises qui paient l'impôt synthétique (Taxe Professionnelle Unique -TPU-), n'étant pas assujettis à la TVA, ne doivent pas mentionner cette taxe sur les factures qu'ils délivrent.**

**Il en est de même des entreprises, personnes physiques ou morales de plein droit au régime du réel dont le chiffre d'affaires est compris entre 30 000 000 F et 50 000 000 F.**

## 9. LA FACTURE NORMALISEE ENTRAINE T-ELLE UNE AUGMENTATION DES PRIX ?

Au Togo, divers textes prévoient la liberté des prix sur le marché des biens et services. La facture normalisée ne doit pas être un prétexte pour augmenter les prix à la consommation.

La facture normalisée ne doit donc avoir aucune incidence sur les prix.

## 10. QUELS SONT LES DIFFERENTS TYPES DE FACTURES NORMALISEES ?

Il existe deux types de factures normalisées : les factures personnalisées et les factures pré-imprimées.

### - Les factures personnalisées

Les factures personnalisées sont des factures éditées spécialement pour ou par une entreprise donnée. Elles portent les mentions habituelles propres à l'entreprise, à savoir, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse postale, le numéro de téléphone, la localisation géographique, le numéro de compte contribuable, etc.

### - Les factures pré-imprimées

Il s'agit de factures standards comportant les mentions légales et sécurisées au moyen d'un hologramme.

L'usage de ces factures est réservé aux petits commerçants.

Elle doit comporter les mentions suivantes :

- ❖ La dénomination ou la raison sociale ;
- ❖ L'adresse postale ;

## 11. COMMENT ACQUERIR LA FACTURE NORMALISEE ?

### - Les factures personnalisées

Par dérogation, les grandes entreprises, c'est-à-dire celles qui ont un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 000 000 F CFA, peuvent être autorisées à fabriquer elles-mêmes leurs factures. Celles-ci sont sécurisées par apposition de vignettes qu'elles doivent acquérir auprès des caisses de la Direction des Grandes Entreprises.

### - Les factures pré-imprimées

Les moyennes entreprises, les commerçants, artisans ... doivent s'approvisionner en factures pré-imprimées auprès du Commissariat des Impôts à Lomé et des Divisions Régionales des Impôts à l'intérieur du pays. Ces factures pré-imprimées sont également sécurisées.

Aucune quantité minimum n'est exigée pour l'achat des factures pré-imprimées. L'achat d'un seul carnet de factures est donc possible.

## 12. TOUS LES IMPRIMEURS PEUVENT-ILS FABRIQUER LES FACTURES NORMALISEES ?

Les factures normalisées sont fabriquées exclusivement par des imprimeurs agréés à cet effet par l'Office Togolais des Recettes.

## 13. PEUT-ON ACQUERIR LES FACTURES NORMALISEES SI ON N'A PAS DE COMPTE CONTRIBUTABLE ?

Il faut obligatoirement avoir un numéro de compte contribuable pour acquérir les factures normalisées.

## 14. QUELLES SONT LES DOCUMENTS A PRODUIRE POUR ACQUERIR DES CARNETS DE FACTURES PRE-IMPRIMEES ?

Pour acquérir les carnets de factures pré-imprimées, les petits commerçants et artisans et autres exploitants doivent présenter, en plus d'une pièce d'identité ou tout autre document en tenant lieu, la carte du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) ou à défaut, la carte d'immatriculation des opérateurs délivrée par le Commissariat des Impôts.

## 15. A PARTIR DE QUELLE DATE LA FACTURE NORMALISEE DOIT ETRE UTILISEE ?

Les opérateurs économiques doivent immédiatement mettre en circulation les factures normalisées dès leur acquisition.

Les contrôles-sanctions n'interviendront qu'après une phase d'information, de sensibilisation, d'encadrement, d'assistance et d'évaluation de la mesure sur le terrain.

## 16. EN QUOI CONSISTE LA PHASE D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION, D'ENCADREMENT ET D'ASSISTANCE SUR LE TERRAIN ?

Cette phase se déroulera en deux étapes :

- ❖ La première étape qui est celle de l'information et de la sensibilisation va débuter dans les quartiers et se poursuivra par des rencontres avec les commerçants et artisans dans toutes les communes ;
- ❖ La deuxième étape est celle de l'encadrement et de l'assistance sur le terrain.

Au cours de cette étape, les agents de l'OTR, munis de pièces attestant de leur identité et de leur qualité, se rendront dans les magasins, boutiques et autres lieux de commerce, pour recueillir les difficultés rencontrées par les opérateurs économiques dans l'utilisation des factures normalisées, afin de leur apporter les solutions adaptées.

## 17. QUE FAIRE SI UN VENDEUR VOUS REMET UNE FACTURE NON NORMALISEE ?

Toute facture non normalisée remise par un vendeur doit être refusée et l'acheteur doit en informer le Commissariat des Impôts ou appeler le numéro vert **8280**.

## 18. OU S'INFORMER SUR LA FACTURE NORMALISEE ?

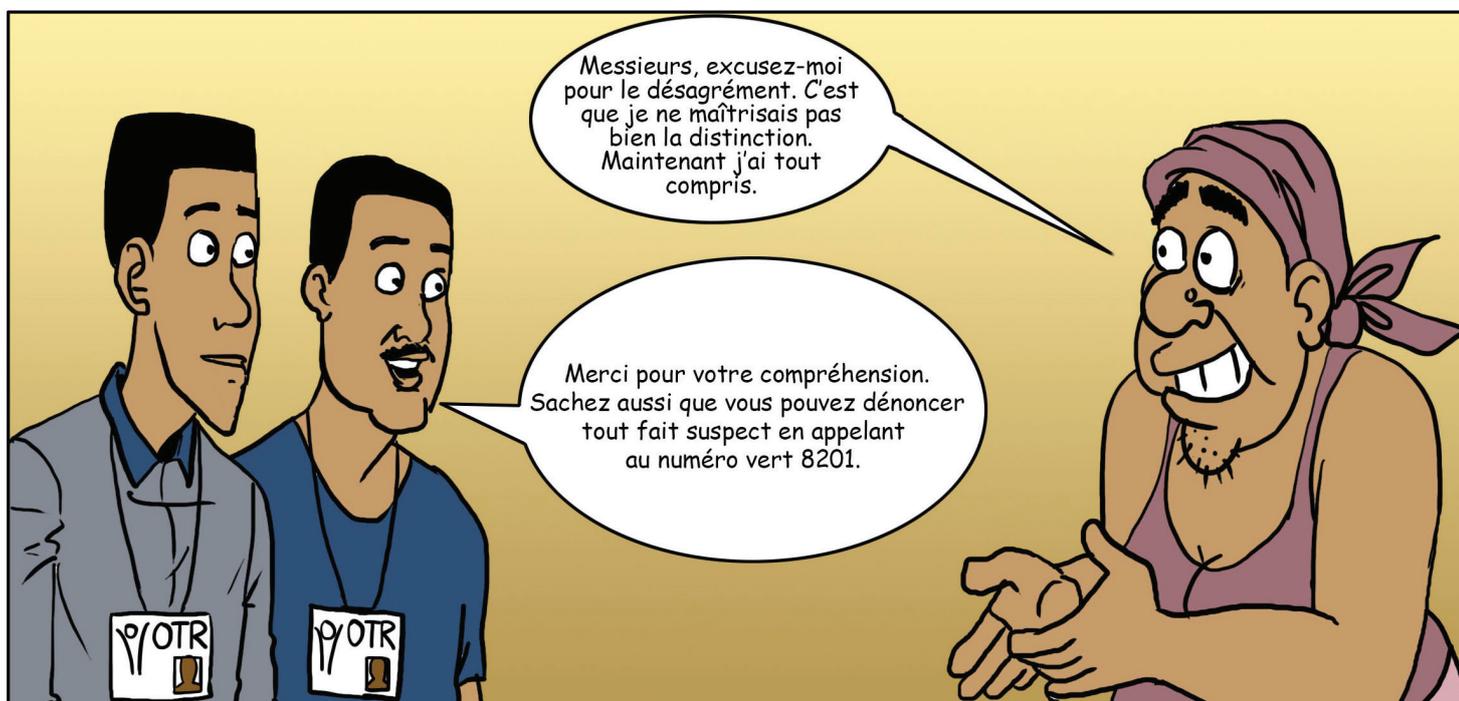
Pour toute information ou pour tout abus constaté, s'adresser :

- ❖ Au Commissariat des Impôts
- ❖ Pour toute information, contactez le centre d'appel de l'OTR au **8201**.
- ❖ Pour signaler tout fait suspect, composez le **8280**.

**OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES,  
CONSOMMATEURS, FAISONS DE LA  
FACTURE NORMALISÉE UN VÉRITABLE  
OUTIL DE MODERNISATION DE NOTRE  
ÉCONOMIE!**

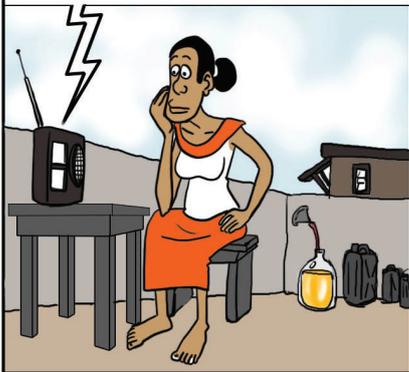


# Différence entre Impôts et Taxes Municipales



# Sensibilisation sur les méfaits du commerce du carburant frelaté

Le gouvernement togolais a donné l'exclusivité de l'importation et la distribution des produits pétroliers dont le carburant à la STE (Société Togolaise d'Entreposage). C'est le seul grossiste qui est autorisé à redistribuer ces produits aux compagnies pétrolières pour permettre à l'Etat de contrôler la qualité du carburant, et la maîtrise des transactions assujetties au paiement des taxes et impôts...



Au moment où KATAFITI et sa femme se moquent de l'information, leur petite fille s'amuse avec du feu et s'approche des bidons d'essence...



Anticorruption

8280

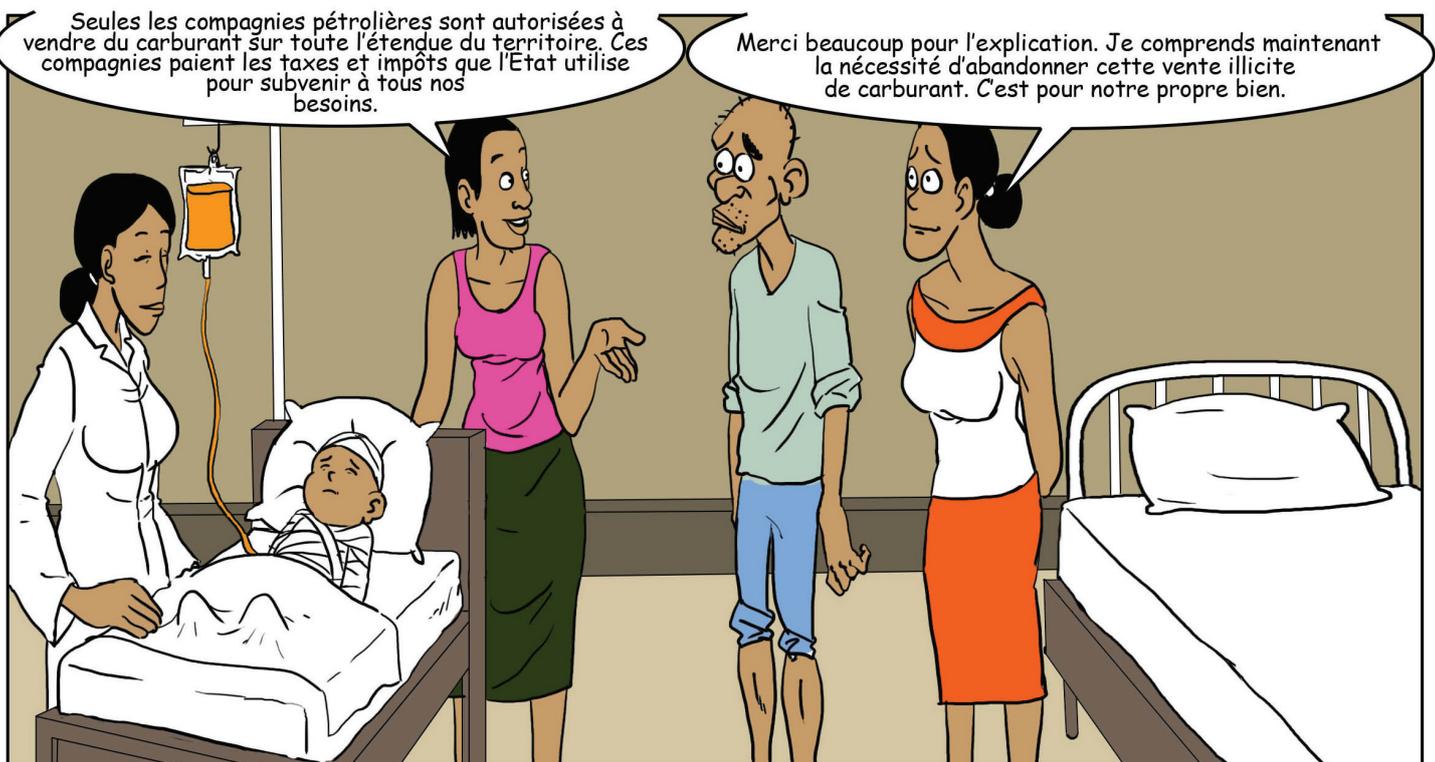
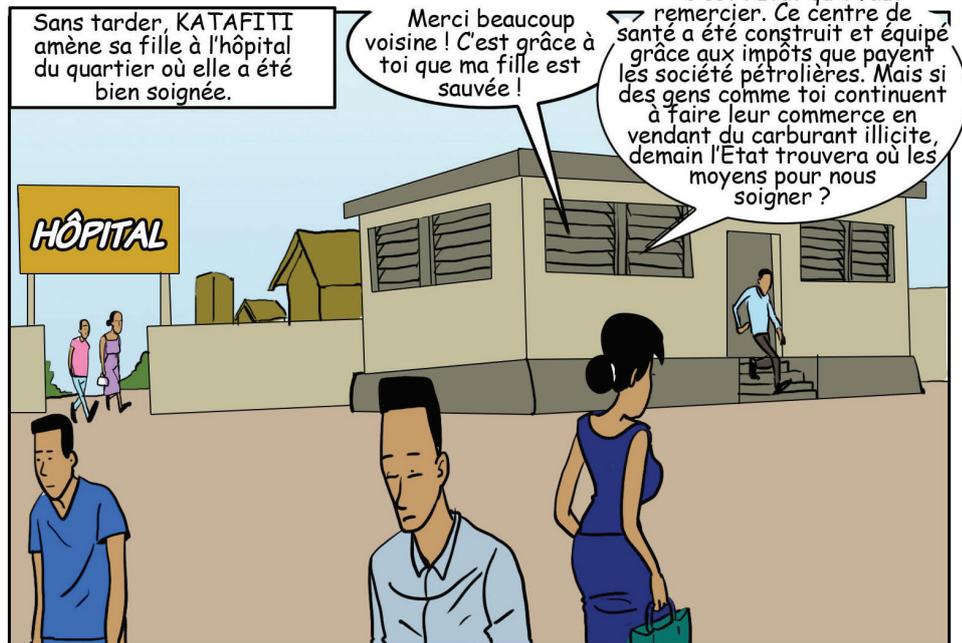
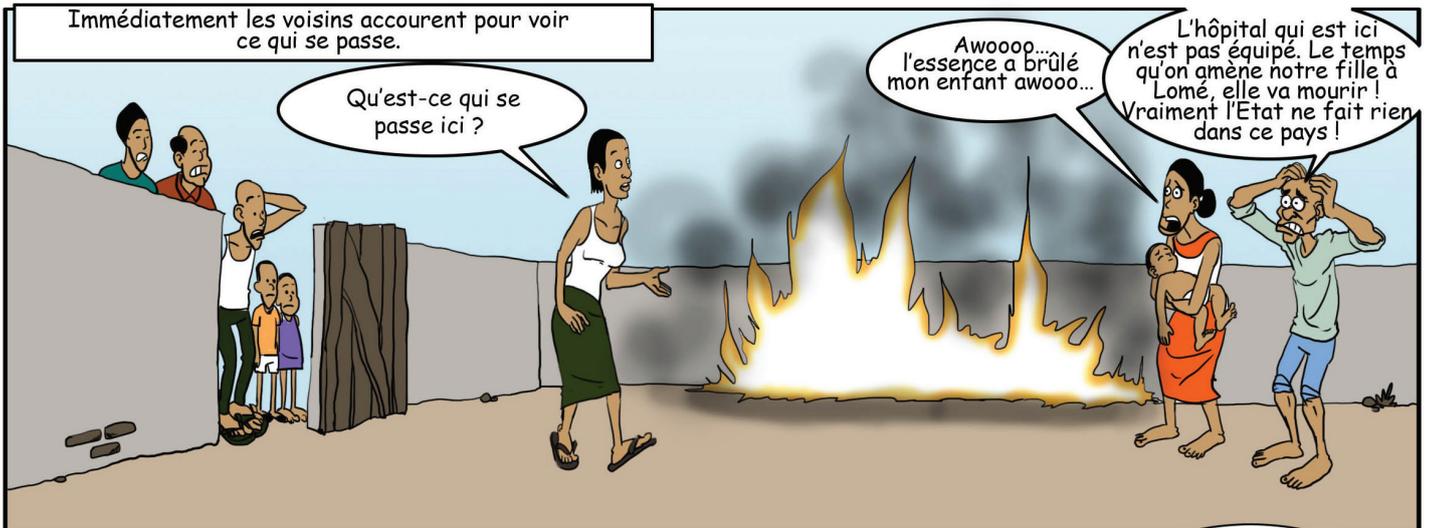
Renseignements

8201

...Mais trop tard. Les bidons d'essence explosent et brûlent l'enfant.



# Sensibilisation sur les méfaits du commerce du carburant frelaté



## LA MODERNISATION DES DOUANES SE POURSUIT AVEC LA RÉCEPTION D'UN CENTRE "E-LEARNING" À LOMÉ



**D**ans le cadre de son appui à la modernisation des douanes togolaises, le Projet de facilitation du commerce et du transport sur le corridor Abidjan Lagos (PFCTAL), financé par la Banque mondiale, a procédé à la remise d'un « Centre E-Learning » aux services des douanes le lundi 19 janvier 2015.

« Il s'agit d'un centre à travers lequel les Douanes Togolaises vont pouvoir suivre des formations au niveau international. De plus, il leur offre l'opportunité de renforcer leurs capacités, en liaison directe avec l'Organisation Mondiale des Douanes. Cet outil permet aux Douanes Togolaises d'être au point », a déclaré Monsieur Essobozou Awade, Coordonnateur du PFCTAL, à l'occasion de la réception officielle du centre. Un véritable joyau qui vient renforcer la modernisation des Douanes Togolaises. Le domaine des douanes est un domaine très technique où se retrouvent des formations très

pointues. Les agents douaniers se doivent donc de mettre à jour leurs connaissances sur la pratique des sciences douanières sur une base régulière et aussi sur le plan international. Ces formations nécessitent souvent la mobilisation de moyens financiers importants, et il n'est souvent pas facile de les offrir à tous les cadres.

C'est donc pour assurer des formations régulières et de qualité à l'ensemble des agents des douanes que le Centre E-learning est mis en place. Monsieur Komlan EKPE, Chef de Section chargé des Programmes et Procédures et suivi-au Commissariat des Douanes et Droits Indirects à l'Office Togolais des Recettes (OTR) s'est exprimé sur les bénéfices qu'apporte le Centre : « Le Centre "E-Learning" donne l'occasion au personnel des douanes, tout en étant sur place, de pouvoir suivre à distance plusieurs formations de courte durée, et d'être à jour avec tous les outils modernes de gestion d'une admi-

nistration douanière qui sont développés par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) dont le siège est à Bruxelles. Grâce à ce Centre, le personnel des Douanes Togolaises, tout en étant sur place à Lomé, va se mettre à jour des connaissances au même titre que le personnel des douanes du monde entier qui défile dans le centre de formation de l'OMD à Bruxelles. Vous comprenez que c'est un véritable joyau que la Banque mondiale, à travers le Projet Corridor, vient d'offrir aux Douanes Togolaises. Nous allons en faire un bon usage, et je suis sûr qu'on entendra parler de ce centre à l'international ». Reste maintenant que les usagers de ce centre que sont les agents de la douane s'approprient cet outil et que cela impacte sur la qualité de leurs prestations.

**Source : Magazine Espoir, Banque mondiale**

## LE TARIF EXTÉRIEUR COMMUN DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (TEC/CEDEAO).

**TEC  
CEDEAO**

TARIF EXTÉRIEUR COMMUN DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (TEC/CEDEAO).

Le principe d'adoption d'un TEC/CEDEAO remonte à la décision N°A/DEC/1/12/06, lors de la 29<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenue le 12 décembre 2006, à Niamey en République du Niger. Dans cette optique un comité conjoint CEDEAO-UEMOA fût créé par décision N°A/DEC.14/01/06, avec pour « objet de donner son avis à la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sur toutes les questions relatives à la gestion et au suivi du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ».

En effet, le communiqué final de la conférence souligne « l'importance de l'Union Douanière comme étape décisive et irréversible dans le processus de la consolidation du marché commun », et exhorte les Etats membres à observer scrupuleusement le schéma de libéralisation des échanges dans l'espace communautaire.

Le TEC/CEDEAO à dix chiffres, s'inspire du Système Harmonisé de désignation et codification des marchandises dans sa version 2012, dénommée « SH 2012 » ; en outre, il est accompagné de textes réglementaires destinés à assurer une plus grande protection des filières jugées vitales pour l'économie de la sous-région.

Le TEC/CEDEAO, ceinture douanière unique pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté, établit à l'égard des marchandises originaires des Pays tiers, quatre catégories de marchandises correspondant à quatre taux différents du droit de douane :

CATÉGORIE	LIBELLÉ	TAUX
0	Biens sociaux essentiels	0%
1	Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement et les intrants spécifiques	5%
2	Intrants et produits intermédiaires	10%
3	Biens de consommation finale	20%
4	Biens spécifiques pour le développement économique	35%

La quatrième catégorie soumise à un droit de douane de 35% (5<sup>e</sup> bande) est dénommée « biens spécifiques pour le développement économique ». Elle constitue l'une des innovations du TEC/CEDEAO et matérialise du coup le grand besoin de protection des économies de l'espace communautaire.

Le taux et le champ d'application du « prélèvement communautaire d'intégration PCI » aux frontières de la CEDEAO demeurent des défis à l'uniformisation des droits et taxes de porte, et à la réalisation d'une union douanière.

Comme dans les autres Etats membres de la Communauté, Le TEC/CEDEAO est mise en vigueur au Togo depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015. Un regard synoptique sur les écueils à l'intégration que sont les obstacles non tarifaires à la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux, la disparité monétaire, l'enclavement, les crises sécuritaires..., permet de mesurer le chemin restant pour faire de l'espace communautaire un marché commun, but ultime de la CEDEAO.

## LES RÉFORMES AU COMMISSARIAT DES IMPÔTS

L'administration des impôts a connu d'importantes réformes depuis sa création jusqu'à ce jour et qui ont influencé ses structures et son organisation. Son organisation actuelle est héritée des dispositions du **décret n°2007-011/PR du 28 février 2007** portant attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts.

Ce texte définissait les différentes structures de la Direction Générale des Impôts ainsi que leurs compétences et missions respectives. Avec l'avènement de l'Office Togolais des Recettes (OTR), créé par la loi N° 2012-016 du 14 décembre 2012, nouvelle structure qui intègre les impôts et les douanes en une administration unique, certaines directions ont été supprimées et d'autres rattachées au Commissariat des Services Généraux conformément au nouvel

organigramme du management mis en place.

Le Commissariat des Impôts qui remplace désormais la Direction Générale des Impôts est dirigée par le Commissaire des Impôts et comprend six (06) directions : (i) la Direction de la Législation Fiscale et du Contentieux ; (ii) la Direction du Contrôle Fiscal ; (iii) la Direction des Grandes Entreprises ; (iv) la Direction des Moyennes Entreprises ; (v) la Direction Régionale des Impôts ; (vi) la Direction des Impôts du Golfe.

Toutefois, certaines directions héritées du décret n°2007-011/PR du 28 février 2007 ont été transférées au Commissariat des Services Généraux. C'est le cas de la Direction de l'Informatique et la Direction de l'Administration, de l'Organisation et des Services d'Appui.

Pendant, la Direction des Affaires Domaniales et Cadastres autrefois rattachée à la Direction Générale des Impôts relève désormais du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les nouveaux objectifs de la réforme au Commissariat des Impôts sont multiples. On peut citer entre autres : l'élargissement de l'assiette fiscale, la sécurisation du recouvrement des recettes à travers un partenariat avec les banques privées, la télé déclaration, la lutte contre la corruption et la concussion, l'informatisation des services (Nouveau système de gestion des impôts de l'OTR, SGIO) ; la sécurisation de la collecte de la TVA par l'introduction de la facture normalisée, la performance du contrôle fiscal par une programmation basée sur l'analyse-risque.

## LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DES IMPÔTS ET TAXES

Le mot « obligation » dans son sens générique désigne un devoir résultant en général de la loi. En matière fiscale, les obligations des contribuables consistent à respecter l'accomplissement de certains actes et formalités dans des conditions et échéances fixées par la loi. Le principe fondamental qui gouverne la fiscalité des entreprises est la liberté de gestion, le contribuable gère ses activités au mieux de ses intérêts sans subir l'immixtion de l'administration.

Cette liberté connaît néanmoins des restrictions légales, le contribuable devant respecter un certain nombre de règles qui permettent à l'administration de suivre sa gestion fiscale et de posséder des fonds pour le Trésor public. On distingue deux types d'obligations fiscales : les obligations déclaratives et les obligations de paiement.

Le système fiscal togolais est dit « déclaratif auto liquidé » c'est-à-dire que le contribuable réalise toutes les opérations relatives à la gestion de son entreprise et les déclare à l'administration fiscale sous sa seule responsabilité. Le corollaire ou le pendant naturel de ce système est le contrôle fiscal. C'est à travers le contrôle sous ses diverses formes que l'administration fiscale s'assure de

l'exactitude des déclarations souscrites et procède le cas échéant, au rappel des droits et taxes éludés. Dans cet article, nous présenterons les principales obligations déclaratives ainsi que les sanctions prévues par le CGI en cas de non-respect de ces obligations.

### I- LES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET LEUR CONTENU

On désigne par « obligations déclaratives » l'ensemble des formalités administratives imposées au contribuable par la loi en termes d'informations à fournir à l'administration des impôts dans la cadre de l'exercice de son activité. Ces obligations sont contenues dans le Code Général des Impôts qui précise les contribuables concernés, les impôts et taxes ainsi que les délais de déclarations, leur contenu et en cas de non-respect desdites obligations, les sanctions retenues. Les déclarations sont souscrites auprès des services de gestion dont relève le dossier du contribuable (DGE, DME, DRI et DIG).

#### Les principales obligations déclaratives

La liste des obligations déclarative n'est pas exhaustive.

Les obligations varient d'un régime d'imposition à un autre, d'un secteur d'activités à un autre ou encore d'un impôt à un autre et s'étendent sur toute l'année fiscale.

Entre autres, on peut citer :

- ✓ **article 202** : Dépôt des Déclarations Annuelles des Salaires (DAS ou « Etats Verts ») au plus tard le **31 janvier** de l'année n pour les rémunérations versées par l'entreprise au titre de l'année n-1.
- ✓ **Article 48** : Les contribuables relevant du régime du réel d'imposition doivent produire trois mois après la clôture de l'exercice, une déclaration en trois (03) exemplaires du montant leur bénéfice imposable. En cas de déficit, la déclaration du montant des déficits est produite dans les mêmes délais.
- ✓ **Article 49** : Le dépôt de la déclaration des résultats est accompagné de documents, relevés et pièces suivantes : compte de résultats, liste détaillée des frais généraux, bilan, relevé des amortissements et des provisions, tableau des reports déficitaires.
- ✓ **Article 50** : Obligation de fournir au moment du dépôt des déclarations les nom et adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir la comptabilité du contribuable et préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise. Ou encore, le cas échéant, joindre les observations essentielles et les conclusions des experts-comptables ou comptables agréés qui ont établi, contrôlé ou apprécié les états financiers.
- ✓ **Article 51** : Obligation pour les entreprises dont le siège est situé hors du Togo d'avoir un représentant au Togo et de procéder au dépôt des déclarations dans les mêmes formes et délais.
- ✓ **Article 52** : Cession d'entreprise ou cessation d'activité : Obligation pour le contribuable d'aviser l'administration dans un délai de 10 jours de la cession ou de la cessation avec les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.
- ✓ **Article 157** : Obligations des personnes morales à la création : déclaration d'existence dans le mois de leur constitution avec les informations suivantes :

1 - la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement et le numéro de la boîte postale ;

2 - la date de l'acte constitutif ainsi que celui de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;

3 - les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gé-

rants et pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom et prénoms et domicile précis comportant l'indication d'une boîte postale de chacun des associés ;

4 - la nature et valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;

5 - le nombre, la forme et le montant :

- des titres négociables émis en distinguant, les actions des obligations et en précisant pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt ;

- des parts sociales ou parts de capital non représentées par des titres négociables ;

- des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social que ces droits soient ou non constatés par des titres ;

6- la liste des détenteurs des titres, des parts sociales ou parts de capital et des autres droits.

- ✓ **Article 158** : En cas de modification de statuts, de forme juridique ou d'augmentation de capital, obligation de faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer aux impôts un exemplaire de l'acte modificatif.

- ✓ **Article 160** : Déclaration de bénéfices ou de déficits : Dépôts des états financiers pour les personnes physiques (exploitants individuels) au plus tard le 31 mars de l'année n pour le compte des résultats des activités de l'année n-1. Le contribuable doit fournir à l'administration fiscale dans le délai ci-dessus indiqué tous les documents et pièces obligatoires prévus à l'article 49.

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 31 mars de l'année suivante. En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

- ✓ Pour les sociétés étrangères imposées forfaitairement au Togo, la déclaration de leur chiffre d'affaires doit être produite au plus le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

- ✓ Art. 207- 1 - Les chefs d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ainsi que toute personne morale ou organisme quel que soit leur objet ou leur activité y compris les Administrations de l'Etat, les collectivités secondaires et tous organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou activité, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel

salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 202 et 203 (déclarations annuelles de salaires).

## En matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

### 1- Déclaration d'existence et modification d'activité

**Art. 332** - Tout assujetti même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence fournie par l'Administration, dans les quinze jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au Service des Impôts et doit indiquer entre autres :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- le numéro du registre du commerce ;
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts comptables non-salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des impôts dans les quinze jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

### 2- Déclarations des opérations

**Art. 333** - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;

- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

La déclaration est obligatoire sous peine de sanction prévue à l'article 1230 et suivants du présent code. Elle doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération imposable.

**Art. 334** - La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en trois exemplaires auprès de la recette des impôts de l'OTR.

## II- LES SANCTIONS

Le régime des sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives est prévu par les articles 1230 et suivants du CGI et d'autres dispositions éparses qu'on retrouve dans le Code. Les sanctions vont de l'application des amendes à la taxation d'office (art 921).

- ✓ **Article 207-3** : La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées à l'article 207 perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable en cas de première infraction lorsque l'intéressé a réparé son omission soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle des amendes prévues aux articles 1230 et 1256 ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

- ✓ **Article 1230** : le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents de la liasse fiscale tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièce qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende de :
  - cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les contribuables relevant du système normal de comptabilité,
  - cent mille (100 000) francs CFA pour ceux relevant du système allégé, vingt-cinq mille (25 000) francs CFA en ce qui concerne le système minimal de trésorerie.
- **Art. 1233**- Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouverts par les comptables publics chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts

ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré de 20%.

- **Art. 1238-** En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés de 10% des droits dus pour chaque période d'imposition si la situation est régularisée dans les douze jours d'une mise en demeure envoyée par l'administration. La majoration est de 30% si la situation n'est pas régularisée dans les douze jours de la mise en demeure.
- ✓ **Article 1256 :** Amende fiscale de 5000 FCFA pour défaut de production des Etats Verts (DAS) et bulletins individuels. La non présentation des documents dont la tenue et la communication sont exigées par les articles 49, 67, 68 et 940, donne lieu à l'application d'une amende fiscale

de 10 000 francs.

La déclaration volontaire et spontanée est au centre du système déclaratif. Les obligations mises à la charge des contribuables par le Code Général des Impôts sont prévues pour le bon fonctionnement de ce système et leur respect en est un gage de bonne relation entre le contribuable et l'OTR.

La liste des obligations présentées ci-dessus n'est pas exhaustive. Les sanctions qui entourent ces obligations sont une condition de leur efficacité. Les contribuables devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour souscrire leurs déclarations dans les délais et éviter les sanctions fiscales.

## LES N° VERTS DE L'OTR

POUR SIGNALER  
TOUT FAIT SUSPECT  
VEUILLEZ COMPOSER

N° VERT

8280

Anticorruption



POUR TOUT RENSEIGNEMENT  
INFORMATION OU CONSEIL  
VEUILLEZ COMPOSER LE

N° VERT

8201

Renseignements

FEDERER POUR BATIR  
[www.otr.tg](http://www.otr.tg)

## MICRO TROTTOIR : QUELLES APPRÉCIATIONS AVEZ-VOUS DES RÉFORMES ENTREPRISES PAR L'OTR ?



**M. Jacques DJAKPERE**, transitaire au Port Autonome de Lomé : « Les réformes sont les bienvenues. Actuellement, le bâtiment nous intéresse parce que lorsque vous rentrez, vous sentez que vous êtes dans une administration. Le travail aussi est maintenant rapide et nous pouvons dire que nous sommes satisfaits à 80%. Au niveau de la caisse par exemple, nous ne perdons plus de temps ; nous avons rapidement nos quittances et nous continuons le processus. Au niveau des inspecteurs vérificateurs, il y a la convivialité entre nous : il n'y a plus de dessous de table, il n'y a plus de négociation. Il y a d'ailleurs une permanence qui fait que le travail est continu. Mais ce qui nous embête, c'est la connexion ; il y a des jours où la connexion fait défaut et cela ralentit le travail. Ce que je peux reprocher à mes camarades transitaires, c'est le fait qu'ils s'attroupent souvent aux guichets des vérificateurs malgré tout ce qui est affiché à ces guichets interdisant l'attroupement. J'appelle mes camarades à plus de responsabilité pour qu'ensemble, nous puissions bâtir notre pays. »

travail aussi est maintenant rapide et nous pouvons dire que nous sommes satisfaits à 80%. Au niveau de la caisse par exemple, nous ne perdons plus de temps ; nous avons rapidement nos quittances et nous continuons le processus. Au niveau des inspecteurs vérificateurs, il y a la convivialité entre nous : il n'y a plus de dessous de table, il n'y a plus de négociation. Il y a d'ailleurs une permanence qui fait que le travail est continu. Mais ce qui nous embête, c'est la connexion ; il y a des jours où la connexion fait défaut et cela ralentit le travail. Ce que je peux reprocher à mes camarades transitaires, c'est le fait qu'ils s'attroupent souvent aux guichets des vérificateurs malgré tout ce qui est affiché à ces guichets interdisant l'attroupement. J'appelle mes camarades à plus de responsabilité pour qu'ensemble, nous puissions bâtir notre pays. »



**Mme Akossiwa DJEMEKE**, maîtresse couturière à Agoè : « Ce qu'on nous demande de payer comme impôt n'est pas souvent à notre portée. Nous travaillons mais nos clients n'arrivent pas à récupérer leurs habits chez nous comme cela se doit. Nous sommes contents des réformes et nous nous réjouissons des réformes car avec le système actuel, il y a plus de compréhension entre les agents des impôts et nous. Auparavant, je payais 15.000F ou 10.000F par an. Si aujourd'hui, par rapport à mes revenus, on m'autorise à payer 8000F, je ne me sentirai pas lésée. »

cela se doit. Nous sommes contents des réformes et nous nous réjouissons des réformes car avec le système actuel, il y a plus de compréhension entre les agents des impôts et nous. Auparavant, je payais 15.000F ou 10.000F par an. Si aujourd'hui, par rapport à mes revenus, on m'autorise à payer 8000F, je ne me sentirai pas lésée. »



**Mme Aminatou SANI**, revendeuse à Agoè : « Les contraintes faisaient que certaines personnes fermaient leurs boutiques. Ce que nous payons n'est pas stable. Le montant change d'année en année. Avec les réformes, nous nous comprenons mieux et j'espère que ce serait un partenariat gagnant-gagnant. Mon souhait est de voir un jour, un montant harmonisé à payer par nous qui tenons des boutiques. »

repreneurs mieux et j'espère que ce serait un partenariat gagnant-gagnant. Mon souhait est de voir un jour, un montant harmonisé à payer par nous qui tenons des boutiques. »



**M. Samuel TSOSSA**, conducteur de taxi-moto : « Nous payions nos impôts à 8.000F. Maintenant, l'OTR a ramené l'IRTR à 5.000F soit 1.250F par trimestre. J'ai apprécié cela mais ce que je souhaite est qu'on nous avertisse avant les contrôles. Les communiqués passent à la radio, à la télé ou dans la presse écrite mais nous ne les suivons pas puisque nous n'avons pas assez de temps de repos. Nous souhaiterions que l'OTR passe dans nos stations, un mois avant les contrôles pour nous afficher ces communiqués et nous rappeler à l'ordre à tout moment. »

conducteur de taxi-moto : « Nous payions nos impôts à 8.000F. Maintenant, l'OTR a ramené l'IRTR à 5.000F soit 1.250F par trimestre. J'ai apprécié cela mais ce que je souhaite est qu'on nous avertisse avant les contrôles. Les communiqués passent à la radio, à la télé ou dans la presse écrite mais nous ne les suivons pas puisque nous n'avons pas assez de temps de repos. Nous souhaiterions que l'OTR passe dans nos stations, un mois avant les contrôles pour nous afficher ces communiqués et nous rappeler à l'ordre à tout moment. »

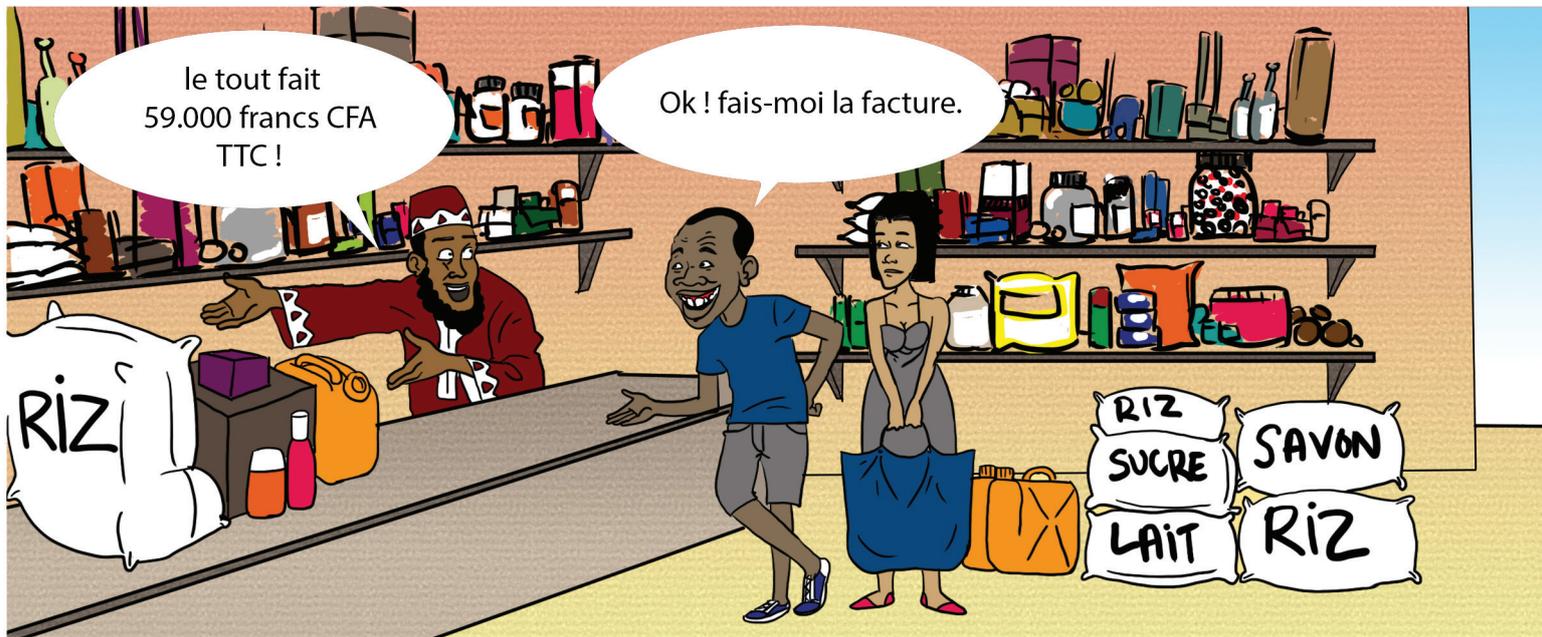


**M. Koffi SILIVI**, Secrétaire Administratif de l'UNATROT : « Avec l'OTR, nos doléances sont satisfaites à 50%. Nous bénéficions actuellement des séances de sensibilisation et nous souhaitons vivement que cela puisse se pérenniser pour un dialogue franc entre l'OTR et nous les transporteurs routiers. Nous serons encore plus satisfaits si l'OTR revoit les taxes à la baisse. »

Secrétaire Administratif de l'UNATROT : « Avec l'OTR, nos doléances sont satisfaites à 50%. Nous bénéficions actuellement des séances de sensibilisation et nous souhaitons vivement que cela puisse se pérenniser pour un dialogue franc entre l'OTR et nous les transporteurs routiers. Nous serons encore plus satisfaits si l'OTR revoit les taxes à la baisse. »

le tout fait  
59.000 francs CFA  
TTC !

Ok ! fais-moi la facture.



Voilà, tiens !

Aladji, tu es toujours  
dans ça ? si vous n'avez pas  
la facture normalisée, je  
n'achète plus ici !

QTD	Description	PU	P.T
100	RIZ	1.100	110.000
10	SUCRE	1.200	12.000
5	SAVON	1.500	7.500
2	LAIT	2.000	4.000
1	RIZ	1.000	1.000
TOTAL			134.500



Chéri, tu exagères !  
Toujours toi avec tes histoires  
de facture ? Ooooooh !!!



Eh oui !!! Avec la facture normalisée,  
j'ai la garantie de mon droit de propriété, je  
contribue à la modernisation de l'économie et au  
développement de mon pays !

